

PROJET MODÈLE DE CONVENTION

CONVENTION PORTANT DÉSIGNATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE COMPAGNIE DE CRAPONNE COMME MAÎTRE D'OUVRAGE DE L'OPÉRATION RELATIVE AU PROJET ASAIGO ET ATTRIBUANT UN FINANCEMENT PRÉVISIONNEL AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL

La présente convention est conclue entre :

L'État, représenté par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

La Métropole Aix-Marseille-Provence, 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par la présidente, madame Martine VASSAL ;

Et l'association syndicale autorisée Compagnie de Craponne, maître d'ouvrage désigné de l'opération objet de la présente convention, représenté par monsieur Jean-Pierre CARUSO, président et dénommé ci-après « le bénéficiaire » ;

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2334-42 et R2334-22;
- VU** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 28 février 2022 nommant monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU** La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

- VU** La délibération n° FBPA-003-15780/24/CM du 22 février 2024 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2025 portant création de l'association syndicale autorisée Compagnie de Craponne ;
- VU** la délibération du syndicat en date du 17 avril 2025 élisant monsieur Jean-Pierre CARUSO, président de l'association syndicale autorisée Compagnie et Craponne) ;
- VU** l'instruction relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires en date du 28 février 2025 ;
- VU** les crédits disponibles et l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 119 au sein de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (0119-C001-DR13) ;
- VU** la mise à disposition des crédits par la direction générale des collectivités locales ;
- VU** le contrat métropolitain de relance et de transition écologique signé le 1^{er} mai 2023 ;
- VU** le dossier complet de demande de subvention relatif à l'opération « **ASAIGO – pour une gestion efficiente et connectée de la ressource en eau** » déposé le 6 juin 2025 sur la plateforme démarches simplifiées sous le n° 24425430 ; ATTENTE DÉLIBÉRATION MÉTROPOLE

CONSIDÉRANT que ladite opération fait l'objet d'une demande de subvention, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, déposée le 6 juin 2025 par l'association syndicale autorisée Compagnie de Craponne, maître d'ouvrage désigné ;

CONSIDÉRANT que l'opération consiste en l'amélioration du suivi et du contrôle de la distribution en eau par le développement d'un système de calcul permettant l'ajustement des prélèvements en eau ainsi que le réglage automatisé des équipements, selon la consommation et les besoins ;

CONSIDÉRANT que ladite opération a trait à la mise aux normes et à la sécurisation des équipements public ainsi qu'à la transition écologique et qu'elle est éligible à une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local ;

CONSIDÉRANT que ce projet contribue à améliorer les usages de la ressource en eau et s'inscrit dans les objectifs de l'État et de la Métropole d'une gestion durable de cette ressource ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : l'objet de la convention

Par la présente convention, et sous réserve de la disponibilité budgétaire des crédits, l'État programme un financement prévisionnel, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, au bénéfice de l'opération de « **ASAIGO – pour une gestion efficiente et connectée de la ressource en eau** ».

En vertu de l'article L.2334-42-C du code général des collectivités territoriales, ladite subvention sera attribuée à l'association syndicale autorisée Compagnie de Craponne, maître d'ouvrage désigné de l'opération.

La présente convention ne constitue pas une demande ou une notification de subvention au sens de l'article R. 2334-22 du code général des collectivités territoriales. De ce fait, elle ne vaut pas engagement au sens de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 2 : les modalités de versement de la subvention

L'engagement financier de l'État et le versement effectif de la subvention sont subordonnés au dépôt d'un dossier complet de demande de subvention et à la prise d'un arrêté attributif par le préfet de région.

ARTICLE 3 : le plan de financement prévisionnel de l'opération

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Financement État – au titre de la DSIL	201 396,00 € (40%)
Financement collectivité territoriale Métropole Aix-Marseille-Provence	201 395,20 € (40%)
Autres financements par le maître d'ouvrage désigné	100 696,80 € (20%)
COÛT TOTAL HT DE L'OPÉRATION	503 488,00 €

Ce plan de financement est donné à titre informatif et est susceptible d'être ajusté jusqu'au dépôt complet du dossier de demande de subvention et à la prise de l'arrêté attributif de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local.

ARTICLE 4 : la durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation de l'opération et jusqu'au versement du solde de la subvention, objet de la présente convention.

ARTICLE 5 – la modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les signataires, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : la résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- Incapacité pour le maître d'ouvrage d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la présente convention, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- Changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire susceptible d'affecter la convention de manière substantielle.

ARTICLE 7 : les pièces constitutives de la convention

La présente convention est établie en un exemplaire original détenu par le préfet de région.

Elle est constituée du présent document et de ses éventuels futurs avenants.

ARTICLE 8 : exécution de la convention

Les signataires de la convention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera notifiée à chaque cosignataire.

Fait à Marseille, le

Pour l'État,
le préfet de région,

Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence,
la présidente

Pour le maître d'ouvrage
désigné,
le président de l'association
syndicale autorisée
Compagnie de Craponne

Georges-François LECLERC

Martine VASSAL

Jean-Pierre CARUSO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.*
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE*

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyens » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.